
Adoption d'un décret qui accorde un secours au citoyen Adrien Hinck, acquitté au Tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 4 frimaire an III (24 novembre 1794)

Louis-Thibault Du Bois du Bais

Citer ce document / Cite this document :

Du Bois du Bais Louis-Thibault. Adoption d'un décret qui accorde un secours au citoyen Adrien Hinck, acquitté au Tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 4 frimaire an III (24 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 138;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19679_t1_0138_0000_9

Fichier pdf généré le 15/07/2019

25

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Frédéric-Antoine Velker [Welker], acquitté au Tribunal révolutionnaire le 28 brumaire de l'an 3 de la République une et indivisible, la somme de 800 liv., à titre d'indemnité et de secours, pour huit mois de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (72).

26

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Joseph Bergaur, acquitté au Tribunal révolutionnaire le 28 brumaire de l'an troisième de la République une et indivisible, la somme de 1 000 liv., à titre d'indemnité et de secours, pour dix mois de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (73).

27

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Adrien Hinck, acquitté au Tribunal révolutionnaire le 28 brumaire de l'an 3 de la République une et indivisible, la somme de 1 050 liv., à titre d'indemnité et de secours, pour dix mois et demi de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (74).

28

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours publics,

(72) P.-V., L, 87. C 327 (1), pl. 1431, p. 14. Rapporteur Du Bois Du Bais selon C*II, 21.

(73) P.-V., L, 87-88. C 327 (1), pl. 1431, p. 15. Rapporteur Du Bois Du Bais selon C*II, 21.

(74) P.-V., L, 88. C 327 (1), pl. 1431, p. 16. Rapporteur Du Bois Du Bais selon C*II, 21.

décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Herman Werfen, acquitté au Tribunal révolutionnaire le 28 brumaire de l'an 3 de la République une et indivisible, la somme de 850 liv., à titre d'indemnité et de secours, pour huit mois et demi de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (75).

29

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Jean Scherer, acquitté au Tribunal révolutionnaire le 28 brumaire l'an 3 de la République une et indivisible, la somme de 1 050 liv., à titre d'indemnité et de secours, pour dix mois et demi de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (76).

30

Le représentant du peuple Delecloy demande un congé de trois décades, pour aller chez lui remettre à un officier public un dépôt de minutes qu'il a comme notaire.

La Convention nationale accorde au représentant du peuple Delecloy le congé de trois décades qu'il demande (77).

[Le représentant du peuple Delecloy au président de la Convention nationale, Paris, le 26 brumaire an III] (78)

Citoien Président,

Je te prie de proposer à la Convention nationale de m'accorder un congé de trois décades, pour aller chez moi remettre à un officier public, un dépôt de minutes, depuis 1400, que j'ai comme notaire, et que je ne peux plus garder, ma femme et mon enfant venans demeurer avec moi à Paris.

DELECLOY, député à la Convention nationale.

(75) P.-V., L, 88. C 327 (1), pl. 1431, p. 17. Rapporteur Du Bois Du Bais selon C*II, 21.

(76) P.-V., L, 88-89. C 327 (1), pl. 1431, p. 18. Rapporteur Du Bois Du Bais selon C*II, 21.

(77) P.-V., L, 89. C 327 (1), pl. 1431, p. 19. *Ann. Patr.*, n° 694 bis.

(78) C 327 (2), pl. 1445. p. 1.